

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 juillet 2013

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
(A 5 05) (Transport du matériel électoral)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 49 (nouvelle teneur)

L'urne contenant le matériel électoral doit être scellée par la présidence à
l'issue du dépouillement, respectivement du tri, des bulletins des électeurs
s'étant rendus au local de vote. Elle est ensuite transmise au service des
votations et élections ou au dépouillement centralisé. Ce transport peut être
effectué par une entreprise privée.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis de nombreuses années, il existait 2 transports de matériel électoral par la police :

- Le vendredi précédant le scrutin, du matériel de vote (les procès-verbaux, les formules de dépouillement, des affiches, du matériel de bureau, des enveloppes de vote, des bulletins de vote vierges) est livré aux communes par la gendarmerie. Ce transport est régi par l'article 16 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques (REDP – A 5 05.01).
- Le dimanche du scrutin, les bulletins de vote (remplis par les électeurs) sont transportés par la gendarmerie au service des votations et élections lors des votations, respectivement à Uni Mail lors des élections. Ce transport est régi par l'article 49 LEDP.

Lors de sa séance du 14 mars 2013, le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi (PL 11142) modifiant l'article 66, alinéa 3, LEDP. Il s'agit de renoncer, lors des élections, au double transport (du service des votations et élections vers les locaux de vote, puis depuis les locaux de vote au lieu du dépouillement centralisé) des bulletins de vote des votes anticipés. Le Grand Conseil a adopté la loi 11142 le 28 juin 2013.

Lors de sa séance du 24 avril 2013, le Conseil d'Etat a modifié l'article 16 REDP, avec effet au 1^{er} juin 2013. Il s'agit de confier le transport du matériel de vote précité (les procès-verbaux, les formules de dépouillement, des affiches, du matériel de bureau, des enveloppes de vote, des bulletins de vote vierges) à une société privée afin de décharger la police et de lui permettre d'exercer d'autres tâches plus importantes.

Le Conseil d'Etat n'avait pas – encore – proposé de modification légale de l'article 49 LEDP, dans l'attente du rapport de la Cour des comptes consacré au service des votations et élections.

Dans son rapport n° 63 (audit de gestion du service des votations et élections), du 24 avril 2013, la Cour des comptes a formulé la recommandation 3 suivante¹ :

¹ Rapport n° 63, p. 38, recommandation 3.

« **Recommandation 3**

La Cour recommande à la chancellerie de proposer au Conseil d'Etat de déposer un projet de loi visant à la modification de l'art. 49 LEDP, modification nécessaire pour l'utilisation d'autres moyens (responsables des bureaux de vote, mandataire externe, etc.), en lieu et place de la gendarmerie, pour le transport du matériel de vote lors d'opérations électorales. Si cette modification est votée, le Conseil d'Etat est invité à modifier l'art. 16 REDP en conséquence. »

Le présent projet de loi vise à concrétiser cette recommandation de la Cour des comptes.

En bref, il s'agit de supprimer le (2^e) transport des urnes encore effectué par la police, à savoir celui prévu par l'article 49 LEDP.

Commentaire de l'article 49

La disposition légale actuelle prévoit un retour du matériel électoral par la gendarmerie.

La modification proposée vise à supprimer le transport par la police. Selon les locaux et les opérations électorales, différentes solutions sont envisageables : transport par les responsables des locaux de vote, par les autorités communales ou par une entreprise privée.

Conformément au principe de la légalité, il est expressément prévu que cette tâche peut être confiée à des privés. La sécurité des votes demeure néanmoins garantie par le fait que l'urne est scellée par la présidence. Concrètement, déjà actuellement, un plomb numéroté est utilisé et son numéro est contrôlé à l'arrivée.

Comme l'article 49 vise tant les votations que les élections, la norme fait référence tant au dépouillement (pour les votations) qu'au tri des bulletins (pour les élections). Elle mentionne également le service des votations et élections (pour les votations) et le dépouillement centralisé (pour les élections). Pour le dépouillement centralisé, un lieu n'est pas indiqué dans la loi, car même si, au cours des dernières années, Uni Mail a été privilégié, un autre lieu pourrait être envisagé.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : tableau synoptique

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (*transport du matériel électoral*)

| Texte actuel | Projet de loi proposé |
|--|---|
| <p>Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; A 5 05)</p> <p>Art. 49 Retour du matériel électoral L'urne contenant le matériel électoral doit être scellée par la présidence avant d'être remise à la gendarmerie qui la fait parvenir au service des votations et élections dans le délai fixé par lui.</p> | <p>Art.1 Modifications La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 49 (nouvelle teneur) L'urne contenant le matériel électoral doit être scellée par la présidence à l'issue du dépouillement, respectivement du tri, des bulletins des électeurs s'étant rendus au local de vote. Elle est ensuite transmise au service des votations et élections ou au dépouillement centralisé. Ce transport peut être effectué par une entreprise privée.</p> |
| | <p>Art.2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> |